



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-202

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-20-00007 - Arrêté organisation DDTM13 (4 pages) Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-07-22-00011 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à l équipe de Villarreal le samedi 31 juillet 2021 à 21h00 (2 pages) Page 8

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-07-20-00006 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral du 13 août 2020 autorisant le maire de Vitrolles à doter les agents de police municipale de caméras individuelles (2 pages) Page 11

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-07-19-00004 - Arrêté n°0265 fixant la liste des candidats admis au BNSSA session attestation continue organisée par le CFS 13 le 02 juillet 2021 (1 page) Page 14

13-2021-07-19-00003 - Arrêté préfectoral n°0264 fixant la liste des candidats admis au BNSSA session attestation continue organisée par le SDIS 13 le 09 juin 2021 (1 page) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-07-22-00012 - Arrêté relatif à la S.A.S dénommée «BM2» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (4 pages) Page 18

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-20-00007

Arrêté organisation DDTM13

Conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé, une délégation à la mer et au littoral est constituée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône sont placés sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de la Méditerranée pour les compétences qui en relèvent, notamment en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement en mer et de gestion des ressources publiques marines.

Article 3 : L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- la direction ;
- le service d'appui juridique et contrôle (SAJC) ;
- le service de l'agriculture et de la forêt (SAF) ;
- le service construction transport et crise (SCTC) ;
- le service habitat (SH) ;
- le service mer, eau et environnement (SMEE) ;
- le service urbanisme et risques (SUR) ;
- la mission connaissance et conseil aux territoires (MCCT).

Article 4 : La direction est composée :

- du directeur, des deux directeurs adjoints, et de l'adjoint au directeur ;
- d'un cabinet et animation vies des services ;
- d'un chargé de mission en charge de la prévention et de la sécurité au travail.

Article 5 : Le service d'appui juridique et contrôle assure le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière d'urbanisme et le traitement du contentieux pénal et du contentieux administratif. Il est également chargé du conseil et de la veille juridique, Il assure également les missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

Il est constitué de trois pôles :

- du pôle conseil et contentieux ;
- du pôle contrôle de légalité ;
- du pôle droit pénal et contrôle.

Article 6 : Le service de l'agriculture et de la forêt est chargé de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires dans le domaine agricole et la gestion des massifs forestiers.

Il est constitué de trois pôles :

- du pôle exploitations et espaces agricoles
- du pôle forêt, composé d'une unité :
 - Unité défrichement
- du pôle politique agricole commune

Article 7 : Le service construction transport crise assure la gestion du patrimoine immobilier de l'État et la conduite des opérations de constructions de bâtiments publics. Il suit la politique technique du bâtiment, assure l'instruction des dossiers d'accessibilité. Il concourt à la gestion des crises et à la planification des secours, en particulier dans le domaine des transports. Il œuvre en matière de sécurité des transports et des bâtiments. Il assure la fonction de maîtrise d'ouvrage des fonctions supports assurées par le Secrétariat Général Commun (SGC). Il est constitué de trois pôles et d'une mission :

- le pôle accessibilité sécurité, composé de deux unités :
 - unité accessibilité,
 - unité commissions de sécurité,
- le pôle gestion de crise transports, composé de deux unités :

- unité gestion de crise,
- unité transports,
- le pôle patrimoine logistique, composé de deux unités :
 - unité bâtiment et immobilier de l'État,
 - unité contrôle des règles de construction.
- une mission d'appui
 - Cette mission accueille l'agent de proximité qui assure l'interface avec le SGC.

Article 8 : Le service habitat porte les politiques publiques relatives à l'habitat dans le département. À ce titre, il contribue à l'analyse des spécificités des territoires, au développement de l'offre sociale de logement, à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain, à l'amélioration du parc de logement privé et à la lutte contre l'habitat indigne. Il est constitué de quatre pôles et d'un chargé de mission :

- d'un pôle Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- du pôle Politique Locale de l'Habitat et Habitat social ;
- du pôle Renouvellement Urbain, composé de :
 - chargés de mission rénovation urbaine,
 - unité instruction financière,
- du pôle Habitat Privé / Délégation de l'Anah ;
- un chargé de mission copropriétés dégradées.

Article 9 : Le service mer eau et environnement est en charge de l'articulation et de la mise en œuvre des politiques publiques sur les thématiques : des milieux aquatiques littoraux, marins et continentaux, de la biodiversité en terre et en mer, des politiques environnementales, de la gestion du domaine public maritime naturel, de la régulation des activités maritimes, de la gestion des gens de mer.

Il est constitué de quatre pôles :

- du pôle maritime, composé de deux unités :
 - unité activités maritimes,
 - unité littorale des affaires maritimes,
- du pôle milieux aquatiques, composé de deux unités :
 - unité milieux et ressources en eaux,
 - unité assainissement et pluvial
- du pôle nature et territoire, composé de deux unités :
 - unité Natura 2000,
 - unité chasse, espaces et espèces protégés
- du pôle stratégie et gestion du DPM.

Article 10 : Le service urbanisme et risques assure les missions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques, de l'aménagement et l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'application du droit des sols.

Il assure le recueil, l'exploitation et la mise à disposition des données relatives aux territoires, notamment par le développement des systèmes d'observation et de la connaissance des territoires.

Il est constitué de trois pôles :

- du pôle ADS – fiscalité, composé de deux unités :
 - unité instruction de la fiscalité de l'urbanisme,
 - unité instruction des autorisations d'urbanisme.
- du pôle aménagement, composé de trois unités :
 - unité planification Marseille
 - unité planification Aix-Salon
 - unité planification Arles
- du pôle risques, composé de cinq unités :
 - unité inondation,
 - unité mouvement de terrain/séisme,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
 Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- unité stratégie/programmation,
- unité PPRIF.
- unité risques technologiques

Article 11 : La mission connaissance et conseil aux territoires, rattachée à la direction, assure l'accompagnement des projets territoriaux et la production d'une connaissance territoriale visant à la mise en œuvre des politiques locales dans le domaine de l'aménagement, du logement, de l'environnement et de préservation des espaces agricoles.

Elle est constituée autour de cinq délégations et d'un pôle :

- la coordination de la mission,
- Cinq délégations territoriales :
 - délégation territoriale Marseille-Huveaune,
 - délégation territoriale Centre-ville de Marseille,
 - délégation territoriale Aix-Val de Durance,
 - délégation territoriale Salon Étang-de-Berre,
 - délégation territoriale Rhône-Alpilles-Durance.
- le pôle SIG et analyse territoriale.

Article 12 : Le siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est situé au 16 rue Antoine Zattara, 13 003 Marseille.

Article 13 : L'arrêté du 12 janvier 2021 est abrogé.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juillet 2021

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-07-22-00011

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille à l équipe
de Villarreal
le samedi 31 juillet 2021 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Villarreal le samedi 31 juillet 2021 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour le public et pour l'environnement ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le samedi 31 juillet 2021 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et Villarreal ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du samedi 31 juillet 2021 à 14h00 au dimanche 1^{er} août 2021 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 22 juillet 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-07-20-00006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août
2020 autorisant le maire de Vitrolles
à doter les agents de police municipale de
caméras individuelles



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 autorisant le maire de Vitrolles
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Vitrolles et les forces de sécurité de l'État, signée le 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 autorisant le Maire de Vitrolles à doter les agents de police municipale de 14 caméras individuelles ;

CONSIDERANT la demande présentée par le maire de Vitrolles le 17 mai 2021 en vue d'augmenter le nombre de caméras individuelles permettant aux agents de police municipale l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2020 est modifié comme suit : Le maire de Vitrolles est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 28 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de Vitrolles.

Fait à Marseille, le 20/07/2021

Madame la préfète de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Frédérique CAMILLERI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-19-00004

Arrêté n°0265 fixant la liste des candidats admis
au BNSSA session attestation continue organisée
par le CFS 13 le 02 juillet 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté n°0265 fixant la liste des candidats admis
au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre Français de Secourisme des Bouches-du-Rhône
(CFS 13)
le 02 juillet 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre Français de Secourisme des Bouches-du-Rhône (CFS13), le 31 mai 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) - session continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Fabrice KOCINSKI**
- **M. Nabil LAKHOAJA**
- **M. Fabrice LINDOR**
- **M. Anthony NOGUERA**
- **M. Thomas PIETRERA**
- **M. Sylvain REMORINE**
- **M. Christophe VALENTIN**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-19-00003

Arrêté préfectoral n°0264 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA session attestation
continue organisée par le SDIS 13 le 09 juin 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0264 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des
Bouches-du-Rhône - SDIS 13 -
le 09 juin 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le SDIS, le 26 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 09 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Déborah GARCIA**
- **M. Zouair KAILIL**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-22-00012

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée «BM2»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers



Arrêté relatif à la S.A.S dénommée «BM2» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « BM2 » représentée par Monsieur Bernard MALEVAL, Directeur Général et président de la Holding immobilière MALEVAL SAS, pour ses locaux, et siège social, situés 30, avenue des Olives - 13013 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BM2» reçue le 23 décembre 2021 et les compléments au dossier reçus le 13 juillet 2021;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Bernard MALEVAL, Frédéric MALEVAL, Philippe MALEVAL et Jérôme MALEVAL ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BM2» dispose à son établissement et siège social, situé 30, avenue des Olives - 13013 MARSEILLE d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «BM2», dont le siège social est situé 30, avenue des Olives - 13013 MARSEILLE est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/27**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BM2», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises

domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la Sécurité : police
administrative et réglementation

SIGNE

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr